

Le Maire de Continvoir,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi n°96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu les décrets n°85-807 du 30 juillet 1985, n°86-475 du 14 mars 1986 et n°86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil général et du Préfet et matière de circulation routière,

Vu le code de la route, notamment ses articles R 1, R 10, R 36, R 44 et R 225,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par la société **SAS Luc Durand représentée par M. Benoit Lambert sise rue Basse la Bruère à Longué-Jumelles (49160)**,

Considérant que **les travaux de création de trottoirs et de caniveaux** nécessitent une réglementation de la circulation sur la voie « rue de la Maisonnette »,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **A compter du 25 avril 2024**, pour une durée de **30 jours calendaires**, la circulation routière sera réglementée sur la voie publique « **rue de la Maisonnette** » et sur la voie publique « **rue des Acacias** », pour les véhicules légers ainsi que pour les poids lourds avec :

- Sens de circulation concerné : deux sens de la circulation
- Basculement de circulation sur la chaussée opposée
- Circulation alternée manuellement
- Interdiction de dépasser
- Interdiction de stationner

Ces dispositions seront mises en place sur la voie concernée.

Article 2 : Cette réglementation fera l'objet d'un affichage en Mairie. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur.

Article 3 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bourgueil, M. le Maire de CONTINVOIR, société **SAS Luc Durand représentée par M. Benoit Lambert sise rue Basse la Bruère à Longué-Jumelles (49160)**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Continvoir, le 19 avril 2024
Le Maire,
François Grandemange,

